

TE38

COMITE SYNDICAL du 25 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-111

Attribution d'un véhicule de service

Le lundi 25 septembre 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint Etienne de Saint Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 100 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 100 voix
Avaient donné pouvoir 3 délégués de communes représentant 3 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 2 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article L 5721-8 du CGCT rendant les dispositions des articles L 5211-12 à L 5211-14 applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, EPCI, des départements et des régions ;

Vu l'article L 5211-13-1 du CGCT permettant la mise à disposition d'un véhicule de service aux membres du Comité Syndical lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

Vu la délibération n° 2020-090 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 du 07 décembre 2020 relative à la mise à disposition d'un véhicule au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 juin 2023.

Par délibération n° 2020-124 du 07 décembre 2020, le Comité Syndical a mis à disposition du Président un véhicule CITROEN C4, immatriculé BT-162-WL et ce, en application de l'article L 5211-13-1 du CGCT. Toutefois, ce véhicule datant de 2011, il a été décidé, au vu de son ancienneté, de procéder à sa revente et à l'achat d'un nouveau véhicule PEUGEOT 308 HYBRIDE, immatriculé GN-900-ZS en remplacement de ce dernier.

Une réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 20 mai 2021 est également venue préciser les modalités d'application de cette mise à disposition d'un véhicule aux élus. Ainsi, dans la mesure où le véhicule ne peut être attribué aux élus que lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service et non d'un véhicule de fonction.

Dès lors, au vu de ces nouveaux éléments, il est proposé de mettre à disposition du Président de TE38 le véhicule de service mentionné ci-dessus dans la mesure où l'exercice de son mandat nécessite une disponibilité permanente et des déplacements fréquents aussi bien au siège de TE38 que sur l'ensemble du département de l'Isère.

Cette mise à disposition est effectuée selon les modalités suivantes :

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition par TE38 pour des raisons de service et ne pouvant être utilisé que pour des trajets professionnels. L'usage privatif du véhicule est interdit.

Ainsi, ledit véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service du Président, pendant les repos hebdomadaires, les congés. Le Président peut être autorisé à utiliser le véhicule de service pour ses trajets entre son

domicile et le siège social de TE38 sis 27 rue Pierre Sépard - 38 000 Grenoble, et à le remiser de manière régulière à son domicile compte tenu des conditions spécifiques d'exercice de son mandat (réunions en soirée ou tôt le matin, exigences et obligations inhérentes au mandat).

En ce qui concerne les trajets domicile-siège social de TE38, aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le Président dans la mesure où :

- L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles ;
- Le Président ne peut pas pour les trajets domicile - siège social de TE38 utiliser les transports en commun en raison des conditions et horaires particuliers liées à l'exercice de son mandat.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le remisage à domicile du véhicule de service utilisé par le Président.

Compte tenu des dispositions présentées précédemment et des modalités d'utilisation décidées, aucun avantage en nature ne sera calculé.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de service est pris en charge par TE38. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, du péage, etc.

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le Président sur ses deniers personnels peuvent lui être remboursées par TE38 sur présentation des justificatifs, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Mise en place d'un carnet de bord

Le Président attributaire d'un véhicule de service autorisé à le remiser à domicile devra consigner l'ensemble de ses déplacements dans un carnet de bord. Les informations suivantes devront être renseignées : date du déplacement, lieu du déplacement, objet du déplacement, kilométrage.

Responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de TE38 est engagée si le dommage résulte de l'exercice du mandat de Président ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service. La responsabilité civile du Président est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Le Président conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines et suspensions de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer TE38 de toute perte de permis.

Fin de l'attribution du véhicule de service

L'attribution du véhicule de service prend fin au moment où le mandat de Président de TE38 qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend lui-même fin.

La mise à disposition du véhicule au Président de TE38 cessera également en cas de retrait ou de suspension du permis de conduire ou de non-respect des présentes modalités d'utilisation.

Le Président de TE38 indique à l'assemblée qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (106 voix Pour - 0 voix Contre - 1 abstention Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

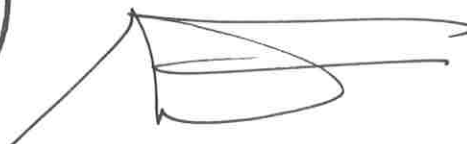
- De mettre à disposition un véhicule de service PEUGEOT 308 HYBRIDE, immatriculé GN-900-ZS à Monsieur Bertrand LCHAT en tant que Président de TE38 selon les modalités d'utilisation susmentionnées ; en remplacement du véhicule CITROEN C4, immatriculé BT-162-WL mis à disposition par délibération n° 2020-124 du 07 décembre 2020 ;
- De déléguer au Bureau le soin d'autoriser les remboursements des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours en lien avec le véhicule de service et engagées par le Président ;
- D'abroger les dispositions de la délibération n° 2020-124 du 07 décembre 2020 relatives à la mise à disposition du véhicule CITROEN C4, immatriculé BT-162-WL à Monsieur Bertrand LCHAT ;

DISENT

- Compte tenu des modalités d'utilisation décidées, l'attribution dudit véhicule de service au Président de TE38 ne constitue pas un avantage en nature.



Fait et délibéré en séance
Le Président
M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)